

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT SPECIAL AEROPHILATELIE	603.01.04 1 / 2
--------------------------------	---	----------------------------

Art. 1 Expositions en compétition

Conformément l'article 1.4 des règlements généraux de la FIP pour l'évaluation des collections en compétition aux expositions de la FIP (GREV) ces règlements spéciaux ont été développés afin de renforcer ces principes à l'égard de l'aérophilatélie. Ils se réfèrent également aux directives d'aérophilatélie.

Art. 2 Collections en compétition

Une collection d'aérophilatélie est composée exclusivement de documents postaux transmis par voie aérienne et en portant la marque. (réf. GREV, art. 2.3)

Art.3 Principes de composition de collection

L'aérophilatélie doit être une étude sur le développement des services postaux aériens et doit être une collection de documents en rapport avec ce développement.

3.1 Une collection d'aérophilatélie a comme contenu de base:

- Des documents postaux expédiés par air.
- Timbres officiels ou semi-officiels émis spécialement pour être utilisés sur du courrier aérien, neufs ou utilisés mais principalement sur document.
- Tous genres de marques postales et autres, vignettes et étiquettes concernant le transport aérien.
- Le matériel postal relatif à des moyens particuliers de transport aérien, qui n'est pas transporté par un service postal, mais avec l'autorisation d'une autorité qualifiée et important pour le développement de la poste aérienne.
- Des feuillets, messages et journaux tombés du ciel comme un moyen de distribution postale normal, lorsque les services postaux sont interrompus par des événements imprévus.
- Du courrier récupéré d'accidents et d'incidents d'appareils.

3.2 La disposition d'une collection d'aérophilatélie découle directement de la structure voulue dépendant des modèles de base suivants (réf. GREV, art. 3.2):

- Chronologique
- Géographique;
- Suivant les moyens de transport:
 - pigeon
 - plus léger que 'air
 - plus lourd que l'air
 - fusée

3.3 Les collections d'aérophilatélie peuvent comprendre des supports tels des cartes, photographies, horaires, du moment qu'ils sont essentiels pour illustrer et attirer l'attention sur un point particulier ou sur une situation particulière. Ils ne devraient pas dominer sur le matériel et le texte accompagnant la collection. (réf. GAEV, art. 3.4)

3.4 Le plan ou la conception de la collection sera clairement exposé dans un rapport introductif (Première page). (réf GREV, art. 3.3)

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT SPECIAL AEROPHILATELIE	603.01.04 2 / 2
--------------------------------	---	----------------------------

Art. 4 Critères d'évaluation des collections

(réf. GREX, art. 4)

Art. 5 Jugement des collections

5.1 Les collections d'aérophilatélie seront jugées par des spécialistes agréés dans leur domaine respectif et conformément à la section V (art. 31-47) des GREX (réf. GREV, art. 5.1).

5.2 Pour les collections d'aérophilatélie, les points suivants sont présentés pour guider le jury en vue d'obtenir une évaluation équilibrée (réf. GREV, art. 5.2).

- traitement et importance de la collection:	30
- connaissance et recherche:	35
- état et rareté:	30
- présentation:	5
Total:	100

Art. 6 Conclusions

6.1 En cas de désaccord sur le texte de traduction, la version anglaise prévaudra.

6.2 Ces règlements spéciaux pour l'évaluation des collections d'aérophilatélie aux expositions de la FIP ont été approuvés par le 61ème Congrès de la FIP de 1992 à Grenade (Espagne) et entreront en vigueur pour les expositions à partir du 1^{ier} janvier 1995 quand les GREV et les SREV révisés seront mis en oeuvre.